



Commission des Licences

Décision en matière du Financial Fair Play Belgique – Article P7.47 – P7.62 du règlement fédéral

10 – ROYALE UNION SAINT-GILLOISE

Le 09 février 2022, la Commission des Licences composée de Bart-Jan Meganck, Président, Jacques Hulsboch, Herman Van Impe, Jan De Luyck et Frans Verschelden a pris la décision suivante dans le cadre du Financial Fair Play Belgique sur base des éléments suivants et dans le cadre du dossier introduit par la Royale Union Saint-Gilloise, dénommé ci-après le club :

- Vu le rapport du Manager des licences en date du 19 janvier 2022 et le dossier transmis par le club ;
- Attendu que le club, conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, se compose des personnalités juridiques suivantes :
 - L' ASBL Ecole des jeunes, Rue de Russie 41 à 1060 Saint-Gilles BE0453.400.071 ;
 - La SCRL Royale Union Saint-Gilloise, Chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest BE0417.144.936
 - L'ASBL Union Foundation, Chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest BE0742.708.610
- Attendu que tous les éléments de ce dossier ont été soumis le 3 novembre 2021 à 23 :57 et que les dispositions de l'article P7.62 du règlement fédéral n'ont pas été respectées;
- Attendu que le club a confirmé les éléments suivants :
 - o Le respect des conditions et des sanctions prévues dans cette procédure ;
 - o L'acceptation de l'arbitrage tel que prévu dans la présente procédure ;
 - o L'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents soumis

Pour ces raisons

La Commission des Licences décide

- 1) Qu'**AUCUNE** sanction ne doit être imposée au club conformément à l'article P7.51 du règlement fédéral ;
- 2) Qu'une rétribution de 2.500€ doit être infligée au club conformément à l'article P7.50 du règlement fédéral ;
- 3) Que l'exercice financier 2019 (FY), clôturé le 30/06/2019, a été pris en compte ;
- 4) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2019 s'élève à **-6.345.710,45 €** et a été déterminé comme suit :
 - o Résultat après impôt au 30/06/2019 : **- 6.618.382,65 €**
 - o Ajustements automatiques : 155.650,13 €
 - o Autres ajustements : 117.022,07 €
- 5) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires pour un montant de 3.100.000 € en FY 2019 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 6) Que l'exercice financier 2020 (FY), clôturé le 30/06/2020, a été pris en compte ;
- 7) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2020 s'élève à **-6.491.272,58 €** et a été déterminé comme suit :
 - o Résultat après impôt au 30/06/2020 : **- 6.639.727,11 €**
 - o Ajustements automatiques : 183.176,60 €
 - o Autres corrections : **-34.722,07 €**
- 8) Que le club n'a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2020 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 9) Que l'exercice financier 2021 (FY), clôturé le 30/06/2021, a été pris en compte ;
- 10) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2021 s'élève à **- 8.987.285,70 €** et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2021 : **- 9.212.250,77 €**
 - Corrections automatiques : 259.623,07 €
 - Autres corrections : **- 34.658,00 €**
- 11) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires pour un montant de 17.134.110€ en FY 2021 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.

12) Que le résultat Financial Fair Play du club pour les exercices comptables pris en compte est de **- 21.824.268,73 €**;

13) Que jusqu'à présent, les augmentations de capital ou les éléments comparables suivants ont été réalisés : **20.234.110,00 €**.

Fait à TUBIZE le mercredi 09 FEVRIER 2022.

La COMMISSION DES LICENCES



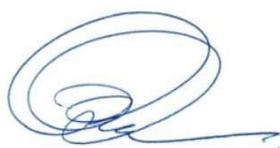
Bart Jan MEGANCK
Président



Jacques HULSBOSCH
Vice-Président



Herman VAN IMPE



Jan DE LUYCK



Frans VERSCHULDEN